



AN 1852.

EXTRAIT DU CODE CIVIL.

TITRE II.

Des Actes de l'Etat civil.

Décreté (le 20 ventose an XI), 14 mars 1803, Promulgué (le 30), 21 du même mois.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

43. Les actes de l'état civil concernent l'état, le jour et l'heure où ils sont écrits, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont désignés.

44. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par acte, soit par exception quelconque, que ce qui leur doit être déclaré par les comparants.

45. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par acte, soit par exception quelconque, que ce qui leur doit être déclaré par les comparants.

46. Les actes de l'état civil seront inscrits dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tous doubles.

47. Les registres seront cotés par première et dernière, et parajés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

48. Les registres seront déposés aux archives de la commune, dans le chef-lieu de la commune, et les registres de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

49. Les registres seront cotés par première et dernière, et parajés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

50. Les registres seront cotés par première et dernière, et parajés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

51. Les registres seront cotés par première et dernière, et parajés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

52. Les registres seront cotés par première et dernière, et parajés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

53. Les registres seront cotés par première et dernière, et parajés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

54. Les registres seront cotés par première et dernière, et parajés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

55. Les registres seront cotés par première et dernière, et parajés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

56. Les registres seront cotés par première et dernière, et parajés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

57. Les registres seront cotés par première et dernière, et parajés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

58. Les registres seront cotés par première et dernière, et parajés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

59. Les registres seront cotés par première et dernière, et parajés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

60. Les registres seront cotés par première et dernière, et parajés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

registre à ce dévolu, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

CHAPITRE III.

Des Actes de Mariage.

(Voyez le commencement de ce chapitre au registre des publications.)

60. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte sera inscrit dans l'impossibilité de le procurer, par le supérieur et l'appartient au acte de mariage de l'époux.

61. L'acte de naissance contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non, parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de tous de ses père et mère, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte. Les témoins signifieront ce, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte, au procureur de la République, qui en fera fait mention.

62. L'acte de naissance sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur de la République, donnera son refus ou son homologation, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

63. L'acte authentique du consentement des père et mère, ou autres ascendants, en la leur absence, ou de la famille, contiendra les prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de tous ceux qui auront consenti à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

64. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux sera son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit sur son domicile habituel, dans la même commune.

65. Le jour désigné par les parties, après les délais de publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux futurs époux de leurs prénoms, nom, profession et domicile, et de tous ceux qui auront consenti à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

66. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux sera son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit sur son domicile habituel, dans la même commune.

67. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux sera son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit sur son domicile habituel, dans la même commune.

68. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux sera son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit sur son domicile habituel, dans la même commune.

69. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux sera son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit sur son domicile habituel, dans la même commune.

70. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux sera son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit sur son domicile habituel, dans la même commune.

71. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux sera son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit sur son domicile habituel, dans la même commune.

72. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux sera son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit sur son domicile habituel, dans la même commune.

73. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux sera son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit sur son domicile habituel, dans la même commune.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux sera son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit sur son domicile habituel, dans la même commune.

75. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux sera son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit sur son domicile habituel, dans la même commune.

76. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux sera son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit sur son domicile habituel, dans la même commune.

77. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux sera son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit sur son domicile habituel, dans la même commune.

ÉTAT CIVIL.

MARIAGES.

Mairie de la Garde Arrondissement de Toulon, Département du Var.

Par Nosseigneurs du Tribunal de première instance, séant à Toulon, arrondissement de Toulon, département du Var, le présent registre destiné à recevoir les actes de Mariage dans la commune de La Garde pendant l'an mil huit cent cinquante-deux, a été coté et parajés par première et dernière feuille, et contient seize feuilles.

Fait à Toulon, le vingt décembre mil huit cent cinquante-un.

Pour être le Préfet, C. Pascal

(Signature)